

Commune d'Orival



Orivalmairie@wanadoo.fr

Tél.02.35.77.67.25

Fax.02.35.78.49.47

2 avenue des Tilleuls

76500 Orival

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

ARRETE DU MAIRE

RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE

Le maire de la commune d'Orival,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1, L. 1312-2 et R. 1334-30 à 37 et R. 1337-6 à 10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2542-3 et 4 et L. 2542-10,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 571-1 à L. 571-26,

Vu la délibération en date du 6 juillet 2011,

Considérant qu'il y a lieu de régler les nuisances sonores afin de protéger la tranquillité des habitants d'Orival,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Afin de protéger la santé et la tranquillité publique, tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit de jour comme de nuit.

ARTICLE 2 : Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits de jour comme de nuit les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition quelle que soit leur provenance, tels ceux produits par :

- des réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore,
- l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice,
- les cris, chants et messages de toute nature.

ARTICLE 3 : Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'article 2 pourront être accordées par Le Maire lors de circonstances particulières telles que manifestations culturelles, sportives, fêtes et réjouissances.

La fête nationale du 14 juillet, le jour de l'an, la fête de la musique et la fête votive annuelle de la commune concernée font l'objet d'une dérogation permanente.

ARTICLE 4 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies électriques ne peuvent être effectués que:

- les jours ouvrables de 8 heures à 12 heures et de 13h30 à 18h30
- les samedis de 9h à 12h et de 13h30 à 18h
- Les dimanches et jours fériés : interdiction totale

ARTICLE 5 : Les propriétaires d'animaux, en particulier de chiens, ou toute autre personne qui en a la garde, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage.

ARTICLE 6 : Les infractions aux articles 2, 4, 5, 6 du présent arrêté sont sanctionnées, sans recourir à une mesure acoustique préalable, dès lors que le bruit causé est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le préfet
- monsieur Le Commissaire de Police
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie

Fait à ORIVAL, le 15 DECEMBRE 2011.

Le Maire,
Daniel Duchesne